

DE L'ACCUSATION GRAVE À LA RÉPLIQUE

Notre chronique de déonto inspirée de la jurisprudence de conseils de déontologie belges et étrangers. A retrouver chaque mois.

Plusieurs avis de conseils de déontologie ont récemment abordé la question du droit de réplique avant diffusion reconnu à une personne envers qui des accusations graves sont lancées. Le principe n'est guère contesté. Il figure dans la plupart de codes de déontologie. Chez nous, c'est l'art. 22 qui l'impose. Le débat porte souvent sur le niveau de gravité des accusations. Faute de définition univoque, on considère généralement comme graves celles susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne. Mais encore ? Une analyse approfondie de jurisprudence des conseils vaudrait la peine. A défaut, voici quelques exemples récents.

Le Conseil suisse de la Presse a estimé le 16 octobre que le bimensuel *Beobachter* a émis une accusation grave en reprochant à une ex-dirigeante d'une entreprise d'avoir mis celle-ci en difficulté financière entraînant des licenciements et une liquidation (prise de position 72/2020). Le même jour, le CPS a reproché au *Basler Zeitung* d'avoir signalé plusieurs cas de délits et harcèlements sexuels au sein d'un syndicat. La version en ligne de l'article contenait une réplique, celle imprimée pas.

Dans ces deux exemples, la gravité des accusations est peu contestable. Notre CDJ a eu récemment affaire à des cas

plus nuancés. Le 20 mai dernier, il a traité une plainte (18-49) introduite par la RTBF contre SudPresse à propos de deux articles. L'un était titré Hakima Darhmouch touchera le PACTOLE à la RTBF ! L'autre faisait référence au salaire élevé des dirigeants de la chaîne publique. La plaignante reprochait notamment de ne pas avoir donné « *aux personnes mises en cause la possibilité de réagir* » à ces informations. Après une discussion sémantique sur le mot pactole, le CDJ conclut que « *la divulgation du salaire ne constituait pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou l'honneur* ».

GRAVE N'EST NI FAUX NI INDU

Le 9 septembre, une plainte (18-66) contre TV LUX visait l'absence de réplique à des accusations de nourrissage de sangliers par des chasseurs impliquant le plaignant qui avait déjà eu affaire à la justice pour ce type de faits. Particularité : les accusations émanaient d'une interview. Une prochaine chronique évoquera la vérification des propos d'experts. Retenons ici que le CDJ a considéré ces accusations comme suffisamment graves pour justifier une réplique. Le média n'a toutefois pas commis de faute parce qu'il avait offert cette possibilité au plaignant qui ne l'a pas utilisée.

Un an plus tôt, le CDJ avait aussi qualifié

de grave l'accusation envers un candidat à la présidence de la RD Congo de présenter un faux diplôme d'études. Exceptionnellement, l'absence de réplique ne fut cependant pas vue comme fautive par le Conseil pour divers motifs (plainte 19-04). C'est aussi pour des raisons exceptionnelles que dans son dossier 18-26, le CDJ a estimé qu'il n'y avait pas « *expressément d'accusation grave* » mais néanmoins atteinte à l'honneur d'un procureur dans un billet radio consacré à un vol dans une voiture. Le journaliste affirmait (en résumé) que ces vols ne sont jamais poursuivis à Liège sauf lorsque l'épouse du procureur en fut victime.

La jurisprudence des conseils de presse ne confond pas « *accusation grave* » et « *accusation fautive* ». Même lorsque le droit de réplique n'est pas obligatoire, entendre la version de la personne concernée peut être indispensable en termes de vérification d'une info aux sources adéquates. La déontologie n'empêche évidemment pas de diffuser de telles accusations lorsqu'elles sont avérées à l'issue d'une enquête menée dans le respect de la vérité des faits. Cela va peut-être sans dire mais mieux encore en le disant.

André Linard

https://presserat.ch/fr/complaints/71_2020/
https://presserat.ch/fr/complaints/72_2020/
<https://www.lecdj.be>

ILS ET ELLES PUBLIENT

SOUVENIRS SUCRÉS

Nicolas Gaspard

RENAISSANCE DU LIVRE, 160 P., 25 €

Nicolas Gaspard est journaliste à Nostalgie. Son ouvrage est un voyage à travers les époques et la richesse des gourmandises qu'offre notre pays... et quelques contrées plus lointaines. Des délices qui ont marqué à jamais les personnalités belges qui partagent quelques instants les saveurs de leur enfance. Elles vous replongeront dans vos propres souvenirs sucrés.



A CORPS PARFAIT

Vinciane Moeschler

LE MUSCADIER, 222 P., 13,5 €

Vinciane Moeschler, collaboratrice de presse, a publié son premier roman à 20 ans, avant de devenir journaliste. Son dernier ouvrage, *Trois incendies*, publié chez Stock, a remporté le prestigieux prix Victor-Rossel en 2019. Avec *"A corps parfait"*, son premier titre au Muscadier, elle signe un texte pour adolescents où se mêlent humour et humanité.



ENTROPIE

Pierre Gilissen

ATRAMENTA, 264 P., 18 €

C'est le deuxième roman de Pierre Gilissen, journaliste indépendant qui travaille notamment pour le *Courrier international*. Un roman où se côtoient aventure, voyage et scandale sanitaire mondial. Ne pouvant organiser de rassemblement public pour la sortie de son roman, Pierre Gilissen a créé un événement sur Facebook, appelé "Amazonneken Pis", destiné à livrer lui-même ses ouvrages à ses lecteurs, commune par commune.



N°230
GÉNÉRIQUE

Journalistes - Le mensuel de l'AJP - Publication de l'Association des Journalistes Professionnels.

Éditeur responsable : Gérard Gaudin, rue de la Senne 21 - 1000 Bruxelles \ Rédaction : Maison des Journalistes, rue de la Senne 21 -

1000 Bruxelles. T : 02 777 08 60 - Courriel : info@ajp.be - Site : www.ajp.be \ Coordination : Gilles Milecan \ Mise en page :

Jean-Pierre Borloo \ A participé à ce numéro : Pascal Martin \ Abonnement : 50 € (11 n°s/an) \ Publicité : AJP \ Maquette :

Agence 52 RDG \ Impression : Hayez (artoos group) \ Rédactionnel bouclé le 17/11/20

Membre de We Media

AJP